PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement et délimitation de la zone d'aménagement différé sur le secteur du centre-ville de la commune de Draguignan.

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2241-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1, L212-1 à L212-5, L300-1 et R212-1 à R212-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan approuvé le 15 mai 2017, modifié les 6 février 2019, 17 juillet 2020 et 28 septembre 2021, mis en compatibilité le 21 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2017-004 du 6 février 2017 du Conseil municipal de Draguignan, approuvant la demande de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du centre-ville, à son bénéfice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du centre-ville de la commune de Draguignan ;

Vu la délibération n°2023-028 du 12 avril 2023 du Conseil municipal de Draguignan, approuvant la demande de renouvellement de la zone d'aménagement différé du centre-ville, à son bénéfice ;

Vu la lettre du 20 avril 2023 du maire de Draguignan demandant le renouvellement de la zone d'aménagement différé créé par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que la commune a élaboré un projet global urbain dont les objectifs forts sont la redynamisation commerciale du petit commerce, le développement économique du centre-ville principalement par le renforcement et la diversification de l'offre commerciale, la requalification de l'habitat et la lutte contre l'habitat insalubre ou indigne, l'amélioration des mobilités et l'attractivité des équipements publics et la qualité des espaces publics ;

Considérant que la zone d'aménagement différé sur le secteur du centre-ville a permis d'assurer la maîtrise foncière des opérations qui y sont menées, notamment en s'opposant à la spéculation foncière et en constituant une réserve foncière ;

Considérant la volonté de la commune de Draguignan de poursuivre cette politique de redynamisation de son centre-ville ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan ;

Considérant que les objectifs précités visent à la réalisation d'un projet correspondant aux objectifs d'intérêt général définis par l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la commune de Draguignan,

ARRÊTE :

Article 1er :
La zone d'aménagement différé du secteur du centre-ville de Draguignan, créée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 susvisé, est renouvelée à périmètre identique.

Le plan parcellaire délimitant le périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 2 :
La commune de Draguignan est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone d'aménagement différé du secteur du centre-ville de Draguignan.

Article 3 :
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 4 :
Une copie du présent arrêté, avec son annexe, sera déposée en mairie de Draguignan.

Il sera affiché en mairie de Draguignan pendant deux mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département du Var.

Article 5 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture du Var et le maire de la commune de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au président de la chambre départementale des notaires du Var ;
- au bâtonnier du barreau constitué près le tribunal judiciaire de Draguignan ;
- au greffe du tribunal judiciaire de Draguignan ;
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- au sous-préfet de Draguignan ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le - 5 JUIL. 2023

Annexe : Plan parcellaire délimitant le périmètre.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

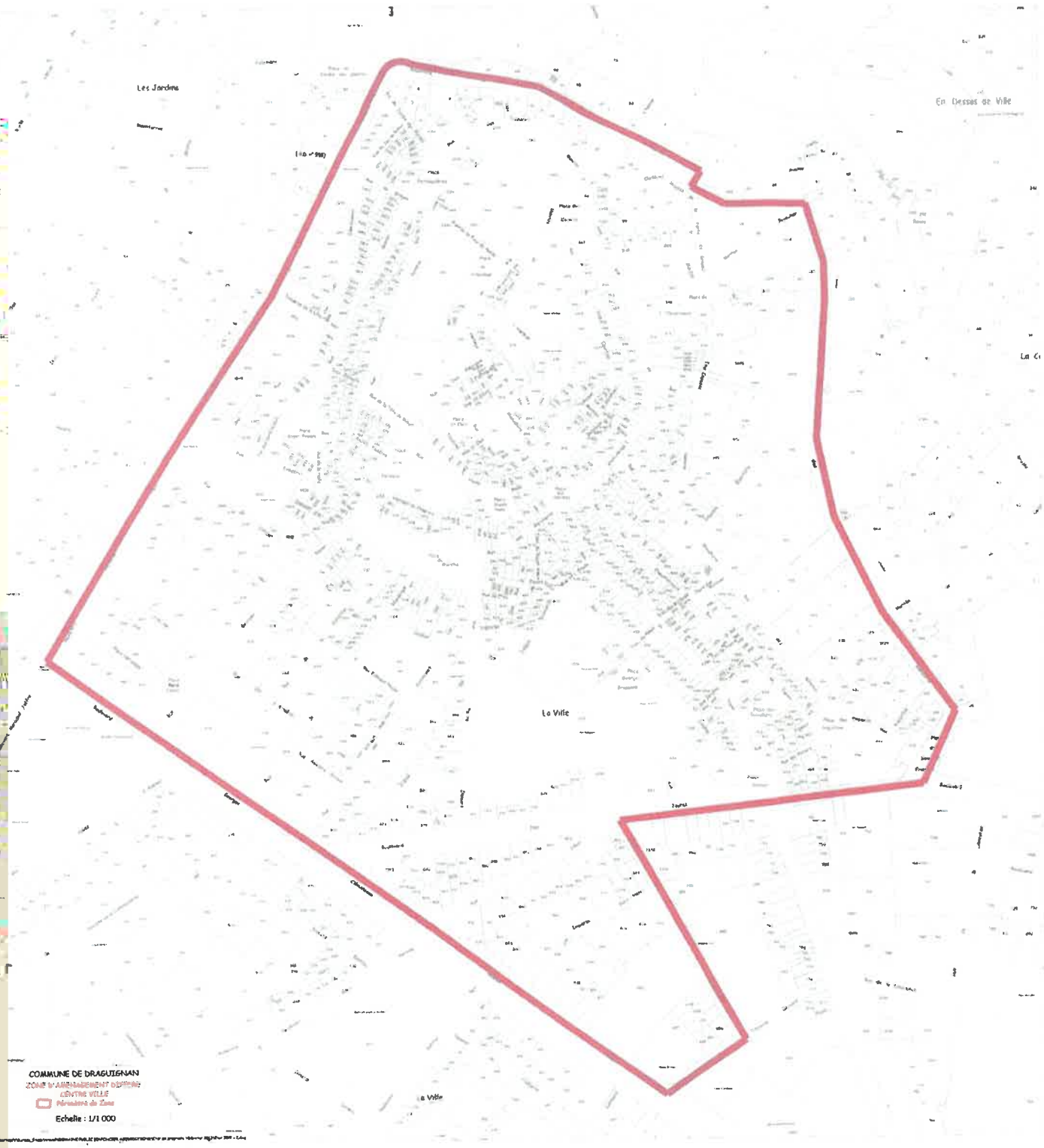
Lucien GIUDICELLI

ARRETE PREFECTORAL DU
ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE DÉLIMITANT LE PÉRIMÈTRE

- 5 JUIL. 2029

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 5 juillet 2023, la Zone d'Aménagement Différé sur le secteur du centre-ville de la commune de Draguignan est renouvelée. La copie de cette décision avec son annexe (plan de délimitation) sont consultables en Mairie du Draguignan ainsi que sur le site internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante :
https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Plans-et-projets-par-communes/Draguignan